

**DÉCRET N° 2020 – 333 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020**

portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère des Enseignements, Secondaire, Technique  
et de la Formation Professionnelle.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la Fonction Publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi organique n° 2013-014 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances ;
- vu** la loi n° 2017-004 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-020 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2003-017 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005- 33 du 06 octobre 2005 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2001-095 du 20 février 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la

- Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
  - vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education ;
  - vu** le décret n° 2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2017-253 du 03 mai 2017 ;
  - vu** le décret n° 2018-377 du 22 août 2018 portant institution des classes sportives en République du Bénin ;
  - vu** l'avis n° 022/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Education en date du 27 mai 2020 ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance 1<sup>er</sup> juillet 2020,

## **DÉCRÈTE**

### **SECTION PREMIERE : GENERALITES**

#### **Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;

#### **Article 2 : Principes**

Le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle est organisé et fonctionne suivant les principes et dispositions communes à tous les ministères, conformément au décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres textes y relatifs.

### **SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

#### **Article 3 : Mission et attributions du Ministère**

Le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat en matière d'enseignement secondaire, de l'alphabétisation et de la formation technique et professionnelle,

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, les normes et standards techniques applicables au secteur ;

- promouvoir le développement des sous-secteurs de l'enseignement secondaire, de l'alphabétisation et de la formation technique et professionnelle ;
- concevoir les objectifs d'assurance qualité de l'enseignement secondaire, de l'alphabétisation et de la formation technique et professionnelle, en adéquation avec les besoins de l'économie ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes de formation initiale et continue des formateurs ;
- développer la recherche pédagogique et les méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'animation visant à améliorer la qualité de l'enseignement ;
- développer l'éducation civique et citoyenne et les activités culturelles, en collaboration avec les ministères concernés ;
- établir et mettre en œuvre la carte scolaire en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités locales ;
- élaborer des programmes d'incitation à la scolarisation, notamment celle des filles, des personnes défavorisées et à besoins spécifiques ;
- contribuer à la recherche de financement public ou privé pour les investissements du secteur ;
- promouvoir les matériels didactiques, les manuels scolaires et autres équipements ;
- mettre en œuvre les conditions de recrutement, d'affectation et de promotion des enseignants et du personnel administratif ;

Dans l'exercice de ses attributions, le ministère :

- **tient dûment compte des orientations du Conseil national de l'Education relatives :**
  - aux projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlements concernant le secteur ;
  - aux projets de budgets du sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle ;
- **met en œuvre les décisions du Conseil national de l'Education portant sur les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national et, notamment, soumet à sa validation, les choix fondamentaux concernant :**
  - le contenu des programmes d'enseignement ;
  - les stratégies d'évaluation des apprentissages ;
  - les projets de recrutement des enseignants ;
  - les approches pédagogiques et les normes de qualité du système éducatif dans le sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle ;
  - les standards applicables aux infrastructures ;

- requiert l'avis du Conseil national de l'Education sur :

- les projets de nomination aux postes de responsabilité et de mutation de l'ensemble du personnel du sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle ;
- les projets d'homologation et de certification des établissements ;

- consulte le Conseil national de l'Education sur :

- tout projet de décision majeure relative au sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

#### **Sous-section 1**

##### **Article 4 : Cabinet du Ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministre dispose d'un Conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

#### **Sous-section 2 : Directions techniques**

##### **Article 5 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère :

- la Direction générale de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ;
- la Direction de l'Enseignement secondaire général ;
- la Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- la Direction de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité ;
- les directions départementales des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle.

##### **Article 6 : Direction générale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels**

La Direction générale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels a pour mission la conception, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'enseignement technique, de l'apprentissage et de la qualification professionnelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la tutelle des établissements publics et privés d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- concevoir, élaborer et proposer la politique dans ses domaines de compétences et veiller à son application ;
- développer et renforcer le dispositif d'enseignement pour offrir une éducation alternative de qualité ;
- rechercher des partenariats avec le secteur privé ou des institutions partenaires pour l'installation de centres de la technologie de l'information et de la communication en éducation (TIC-éducation/e-learning) et incubateurs intégrés aux établissements de formation et les consolider à travers la mise en place de contrats-plans ;
- élaborer la stratégie de développement et modernisation de l'apprentissage pour la professionnalisation des corps de métiers, notamment du secteur artisanal et informel ;
- promouvoir l'initiation professionnelle en milieu scolaire et des formations adaptées au marché du travail, en concertation avec les organisations professionnelles ;
- développer les certifications nationales et élaborer des stratégies d'incitation à l'apprentissage en alternance, en relation avec le secteur privé et les organisations professionnelles ;
- mettre en œuvre les modalités d'exécution des programmes ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des formations et des apprentissages en relation avec les autres structures du ministère ;
- assurer la tutelle des incubateurs, centres de formation professionnelle et de métiers et de toutes autres structures publiques et privées de formation professionnelle et d'apprentissage habilitées ;
- centraliser, actualiser et diffuser la documentation sur les pratiques et évolutions internationales en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- élaborer la politique des manuels, de documentation pédagogique et d'équipements en liaison avec les autres structures compétentes du ministère ;
- veiller à l'application et au respect des programmes d'études en vigueur et à l'utilisation du matériel didactique agréé ;
- veiller à l'application des textes relatifs aux conditions d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des établissements en liaison avec les directions départementales ;
- veiller au respect des calendriers et horaires de formation dans les établissements ;
- veiller à l'animation et à la supervision pédagogiques des établissements d'enseignement technique publics et privés, en liaison avec les directions techniques concernées ;
- déterminer les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel enseignant ;

- coordonner la formation initiale et continue des enseignants en relation avec le secteur privé et les autres structures du ministère.

La Direction générale de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels est composée des deux (2) directions techniques ci-après :

- la Direction des Formations initiales et continues et des Alternatives éducatives ;
- la Direction de l'Orientation scolaire, professionnelle, de l'Aide à l'Insertion, du Partenariat Public- Privé et de la Statistique.

### **Article 7 : Direction de l'Enseignement secondaire général**

La Direction de l'Enseignement secondaire général a pour mission la conception, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique qualité de l'évaluation dans l'enseignement secondaire général ainsi que la promotion et l'orientation scolaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la tutelle des établissements publics et privés d'enseignement secondaire général ;
- concevoir, élaborer et proposer la politique et les textes relatifs à l'enseignement secondaire général et veiller à leur application ;
- participer à la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement, de direction et d'inspection, prenant en compte les besoins de l'économie nationale ;
- assurer l'orientation scolaire des apprenants et promouvoir la scolarisation, notamment des filles, dans les filières scientifiques dans les collèges et lycées d'enseignement général ;
- introduire et développer des contenus pédagogiques numériques en lien avec les ambitions économiques de la politique éducative du sous-secteur ;
- promouvoir la scolarisation des personnes en situation vulnérable et à besoins spécifiques et créer les conditions favorables au maintien des apprenants jusqu'au terme de leurs cursus de formation ;
- veiller à l'animation et à la supervision pédagogique des établissements publics et privés, en liaison avec la Direction de l'Inspection Pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité ;
- planifier et organiser, avec l'usage des moyens numériques, une formation de qualité du personnel de l'enseignement secondaire général, en relation avec les structures compétentes ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique des manuels et de la documentation pédagogiques, en liaison avec les réseaux d'inspection pédagogique, de l'andragogie, de l'innovation et de la qualité et les structures concernées ;
- veiller à l'application et au respect des normes pédagogiques, notamment les programmes d'études en vigueur, l'utilisation du matériel didactique et à leur conformité dans les établissements publics et privés ;

- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du ministère en matière de développement des activités des classes sportives, et culturelles, et de protection de l'environnement, en collaboration avec les ministères et les structures concernées ;
- veiller à la protection sociale et sanitaire des apprenants et à l'intégration de l'éducation à la citoyenneté dans les programmes d'enseignement ;
- proposer les conditions d'ouverture, de fermeture et de fonctionnement des établissements publics et privés avec l'usage des moyens numériques ;

### **Article 8 : Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales**

La Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales est l'organe de contrôle et de suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'Etat en matière d'alphabétisation, d'éducation / formation des adultes et de promotion des langues nationales.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et promouvoir les programmes intégrés d'alphabétisation et de l'éducation/formation des adultes ;
- veiller à l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité des centres d'alphabétisation ;
- conserver et rendre opérationnel un système d'information intégré de la gestion de l'alphabétisation et de l'éducation/formation des adultes ;
- assurer l'introduction des Technologies de l'Information et de la Communication dans le dispositif d'alphabétisation et éducation/formation et les consolider à travers la mise en place de contrats-plans ;
- assurer la formation et concevoir un système d'information intégré sur les éducateurs et formateurs en alphabétisation et éducation des adultes ;
- évaluer les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles en alphabétisation et en éducation, les traduire en objectifs quantitatifs et qualitatifs et superviser leur réalisation ;
- créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'alphabétisation des femmes et des jeunes filles ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale de développement de l'environnement lettré en langues nationales ;
- assurer l'exécution du programme stratégique et des actions de promotion de l'alphabétisation en langues nationales ;
- promouvoir l'utilisation réglementée des langues nationales dans l'enseignement du second degré ;
- assurer la promotion de la recherche sur les langues nationales, en collaboration avec les institutions spécialisées ;

- assurer la coordination et la synergie des actions initiées par tous les partenaires au développement dans le cadre de divers programmes et projets de son domaine d'activités ;
- accompagner les communes et autres institutions dans la définition et la mise en œuvre effective des actions de promotion des langues nationales.

**Article 9 : Direction de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité.**

La Direction de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité est un organe d'inspection technique chargé de contrôler l'offre éducative dans le sous-secteur de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle, et d'assurer son amélioration constante. Elle a pour mission de veiller à la qualité de l'enseignement et de contrôler la formule des avis et propositions relevant de ses compétences pour la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la stratégie de mise en place d'une chaîne de recevabilité allant de l'échelon d'enseignement local à l'échelon central ;
- contrôler la qualité, l'adéquation des plans et objectifs de formation et la mise en œuvre des programmes de formation avec les objectifs pédagogiques initiaux ;
- élaborer et exécuter, avec l'usage des moyens numériques, les plans d'inspection et de contrôle qualité pédagogique des personnels enseignants et administratifs des établissements ;
- participer à la supervision des plans de formation initiale et continue dans les Ecoles normales supérieures publiques et privées ;
- définir les objectifs et modalités de pédagogie en liaison avec les directions concernées ;
- intégrer et promouvoir les innovations pédagogiques et évaluer la qualité de la production des matériels pédagogiques et/ou numériques ;
- veiller à l'organisation, à la qualité et à la certification des programmes d'études en liaison avec les structures compétentes ;
- coordonner les activités du personnel des corps d'inspection pédagogique ;
- gérer les coopérations entre les réseaux d'inspections de la sous-région et les partenariats entre les réseaux des formateurs des formateurs ;
- organiser et présider la commission d'agrément des manuels et autres matériels pédagogiques conformes aux programmes d'études en vigueur.

**Article 10 : Directions départementales des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle**

Les directions départementales sont des structures déconcentrées du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle. Elles sont

responsables de la mise en œuvre, dans chaque département, de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire, technique et de formation professionnelle.

Elles sont notamment chargées de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, conformément aux lois sur la décentralisation.

Les directions départementales sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère à qui elles rendent compte régulièrement de leurs activités.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet du département. Il participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence des interventions de l'Etat dans le département.

### **Article 11 : Fonctionnement des directions techniques et départementales**

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle sont fixés par arrêté du ministre.

### **Sous-section 3 : Organismes sous tutelle**

#### **Article 12 : Liste des organismes sous tutelle**

Les organismes sous tutelle du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle sont :

- l'Institut national d'Ingénierie de Formation et de Renforcement des Capacités des Formateurs ;
- l'Ecole de Formation du Personnel d'Encadrement de l'Education nationale ;
- le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à la Promotion des Langues Nationales ;
- le Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises ;
- le Fonds de Développement de la Formation continue et de l'Apprentissage ;
- le Cadre national de Concertation et de Promotion de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels ;
- l'Office national des Certifications professionnelles, des Examens et Concours.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Les organismes sous tutelle peuvent être créés, transformés ou supprimés en cas de nécessité.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13 : Application**

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent décret.

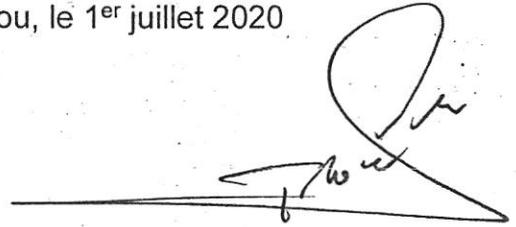
**Article 14 : Prise d'effet - abrogation**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-427 du 20 Juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



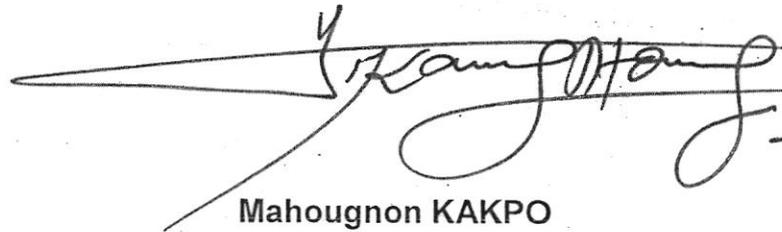
**Patrice TALON. -**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle,



**Mahougnon KAKPO**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS :** PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTFP : 2 ; MESTFP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES  
**MINISTERES :** 21 ; SGG : 4 ; JORB 1.